

15940/24

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 11 décembre 2024

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 11 décembre 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**DÉCISION DU CONSEIL modifiant le règlement intérieur du Conseil**







Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 10 décembre 2024  
(OR. en)**

**15940/24**

**JUR 629  
INST 376  
POLGEN 142  
ANTICI 15**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant le règlement intérieur du Conseil

---

**DÉCISION (UE, Euratom) 2024/... DU CONSEIL**

**du ...**

**modifiant le règlement intérieur du Conseil**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 240,  
paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Lorsqu'un acte doit être adopté par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, il faut vérifier si les États membres constituant la majorité qualifiée représentent au moins 65 % de la population de l'Union.
- (2) Ce pourcentage est calculé conformément aux chiffres concernant la population figurant à l'annexe III du règlement intérieur du Conseil<sup>1</sup> (ci-après dénommé "règlement intérieur").
- (3) L'article 11, paragraphe 6, du règlement intérieur dispose que, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le Conseil doit modifier, conformément aux données dont disposent l'Office statistique de l'Union européenne au 30 septembre de l'année précédente, les chiffres figurant à l'annexe III du règlement intérieur.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement intérieur en conséquence pour l'année 2025.
- (5) Conformément à l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'article 240 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à la Communauté européenne de l'énergie atomique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Décision 2009/937/UE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2009/937/oj>).

*Article premier*

L'annexe III du règlement intérieur est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE III

Chiffres concernant la population de l'Union et la population de chaque État membre en vue de l'application des dispositions relatives au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil

État membre	Population	Pourcentage indicatif de la population de l'Union (%)
Allemagne	83 399 432	18,49
France	68 401 997	15,17
Italie	59 685 948	13,23
Espagne	48 630 010	10,78
Pologne	37 565 715	8,33
Roumanie	19 064 409	4,23
Pays-Bas	18 089 177	4,01
Belgique	11 832 049	2,62
Tchéquie	10 916 836	2,42
Portugal	10 639 726	2,36
Suède	10 573 000	2,34
Grèce	10 401 302	2,31
Hongrie	9 584 627	2,13

État membre	Population	Pourcentage indicatif de la population de l'Union (%)
Autriche	9 132 500	2,02
Bulgarie	6 445 481	1,43
Danemark	5 954 471	1,32
Finlande	5 619 851	1,25
Slovaquie	5 455 252	1,21
Irlande	5 351 681	1,19
Croatie	3 861 967	0,86
Lituanie	2 885 891	0,64
Slovénie	2 123 949	0,47
Lettonie	1 871 882	0,42
Estonie	1 374 687	0,30
Chypre	933 505	0,21
Luxembourg	670 093	0,15
Malte	563 443	0,12
UE 27	451 028 881	
Seuil (65 %)	293 168 773	

..

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---